

## SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

### DISPOSITIF CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE (EPCI ou communes)

*Dans le cadre de ses missions, la Médiathèque départementale accompagne techniquement et financièrement les équipements de lecture publique du département.*

*Ces aides ont vocation à favoriser le développement de la lecture publique dans le département, en conformité avec les orientations du schéma départemental de développement de la lecture publique.*

### DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le Contrat Départemental Lecture est destiné à favoriser le développement de partenariats entre les bibliothèques et leur environnement local (acteurs culturels, éducatifs et sociaux, partenariats autour du numérique, prise en compte des publics empêchés, etc.) pour répondre à des besoins spécifiques identifiés dans le cadre d'un diagnostic partagé par le territoire bénéficiaire et la Médiathèque départementale.

Le Contrat Départemental Lecture s'inscrit dans une démarche de co-construction de projet avec la Médiathèque départementale, qui porte sur :

- la pose d'un diagnostic partagé des besoins en matière de lecture publique pour la population d'un EPCI ou d'un bassin de vie (regroupant plusieurs communes) ;
- la définition d'orientations clairement définies en lien avec une politique de lecture publique ou d'un PCSES ;
- la définition d'un plan d'actions innovantes et de qualité, établi en concertation avec des partenaires du territoire, pour répondre aux besoins d'une politique de lecture publique.

Un CDL peut, par exemple, inclure des actions de médiation, de formation, des interventions (conférences, ateliers,...), l'acquisition de collections physiques ou numériques liées aux projets menés dans le cadre du contrat, des actions d'expertise et de conseils (assistance à maîtrise d'ouvrage), des actions de communication, etc.

Sur la base de ces enjeux partagés avec la Médiathèque départementale, la collectivité demandeuse rédige un projet CDL (5 à 10 pages), précisant le diagnostic, les objectifs, les orientations stratégiques, le plan d'actions, le budget prévisionnel et le dispositif d'évaluation.

Un comité sera constitué pour suivre les actions du CDL. Des critères d'évaluation seront établis et un bilan dressé, indispensable à la reconduction du CDL en année 2.

Outre l'accompagnement technique de la Médiathèque départementale dans la pose du diagnostic et la réflexion sur les projets, le CDL comporte un volet financier. Il accompagne la collectivité bénéficiaire dans une logique de co-financement, sur des projets qui s'installent dans le temps (3 ans maximum), ayant un rayonnement à l'échelle d'un bassin de vie ou d'un EPCI, et qui ont vocation à perdurer à la fin du contrat. La part départementale du financement ne peut excéder 30 000 € par an et par CDL, venant s'ajouter à la part apportée par la collectivité demandeuse. Le versement de cette aide fera l'objet d'une convention entre la collectivité et le Département de Seine-et-Marne.

### RAPPEL DES CRITERES D'ELIGIBILITE

- Rédaction conjointe par la collectivité demandeuse et la Médiathèque départementale d'un projet intégrant les différentes dimensions du CDL (objectifs, partenaires retenus, actions mises en œuvre, évaluation, etc.),
- Aide qui concerne un projet global, ayant une dimension partenariale à l'échelle d'un bassin de vie ou d'un EPCI, et répondant à des besoins locaux identifiés sur la base d'un diagnostic partagé,
- L'aide concerne les bibliothèques présentes sur le territoire mais peut également inclure les équipements de lecture publique en préfiguration ou une structure porteuse d'une politique de lecture publique,
- L'ensemble du projet doit être construit avec la Médiathèque départementale (bibliothécaires compétents et référent de territoire),
- L'aide est assujettie à la présence d'un porteur de projet qualifié du côté de la collectivité bénéficiaire (appartenant à la filière culturelle ou pouvant justifier d'une formation qualifiante dans le domaine culturel),
- Le CDL ne peut se cumuler avec un Contrat Territoire Lecture sur un même territoire,
- Les bibliothèques intégrées au projet ont l'obligation de renseigner le rapport annuel d'activité Scrib (Ministère de la Culture).

### REGLES D'OCTROI

- La part départementale du financement ne pourra excéder 30 000 € par an et par CDL, venant s'ajouter à la part apportée par la collectivité demandeuse,
- Les dossiers seront retenus, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles, en fonction de la pertinence globale du projet et de la prise en compte des priorités identifiées par le Schéma départemental de développement de la lecture publique,
- Les actions tournées vers les publics empêchés et éloignés de la culture constitueront une valeur ajoutée pour la qualité du dossier,
- Le Département veillera, au fil des années, à la rotation de ce dispositif sur l'ensemble du territoire départemental,
- Tout CDL devra être achevé et évalué avant toute nouvelle demande.

Bénéficiaires : intercommunalités ou communes

**Le CDL fait l'objet d'une convention signée par la collectivité bénéficiaire et le Département, qui détaille les conditions et modalités de versement. Cette convention est élaborée, suivie et évaluée par les parties signataires.**

## PIECES NECESSAIRES AU VERSEMENT DE L'AIDE

**La liste présentée ci-dessous pourra être complétée par d'autres documents utiles à l'instruction du dossier sur demande du service instructeur.**

**Le demandeur peut fournir tout autre document jugé utile à la présentation du projet.**

- Délibération de l'EPCI ou de la commune, transmise au contrôle de légalité, décidant la mise en œuvre du CDL, en indiquant les axes, si le projet fait l'objet d'une délibération,
- Pour les EPCI, délibération concernant la prise de compétence relative à la lecture publique,
- Convention détaillant le projet et les actions envisagées sur la durée du contrat,
- Budget prévisionnel du projet faisant apparaître les financements apportés par la collectivité et le Département,
- RIB

- 1) Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide pour les activités mentionnées au présent dossier.
- 2) Le bénéficiaire s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes d'informations, dossiers de presse, ...) relatifs aux actions mises en place dans le cadre du Contrat Départemental Lecture. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des items 1 et 2, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.